

Chapitre 3

L'avocat et l'aide juridique

Section 1 - Définitions.....	2
Section 2 - Obligation d'information en matière d'aide juridique et d'assistance judiciaire – Intervention d'un tiers payant.....	2
Section 3 - Le bureau d'aide juridique (B.A.J.)	2
§ 1.Fonctionnement du B.A.J.	3
§ 2.L'inscription sur la liste ad hoc.....	3
§ 3.Les désignations.....	3
§ 4.L'indemnisation des prestations	4
Section 4 - La taxation fiscale des indemnités	6
§ 1.Le principe.....	6
§ 2.L'exception appliquée (par certains contrôleurs)	6
§ 3.L'arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 2010.....	6
§ 4. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 25 février 2016.....	7
Section 5 - Les avances sur indemnités B.A.J.....	7
Section 6 - La plate-forme du FRONTBAJ	9

L'organisation de l'aide juridique et les modalités d'application de la loi du 23 novembre 1998 sont exposées de façon détaillée dans le memorandum sur l'aide juridique arrêté le 1^{er} septembre de chaque année, en concertation avec l'Orde van Vlaamse Balies (O.V.B.), et rendu obligatoire par un règlement publié au *Moniteur belge*.

Il est impératif de prendre connaissance de cet outil indispensable à la bonne pratique de l'aide juridique¹.

Le Service Public Fédéral et Monsieur le Ministre GEENS ont travaillé à l'élaboration d'une importante réforme de l'aide juridique qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Les principes fondamentaux sont maintenus.

Le projet de réforme a, essentiellement, pour objet de modifier les conditions d'accès à l'aide juridique du point de vue du justiciable d'une part et de revoir la nomenclature.

Au niveau du **justiciable**, la réforme entend d'une part instaurer le principe d'une contribution forfaitaire payée *par* le bénéficiaire de l'assistance juridique et, d'autre part, préciser la notion de « moyen d'existence » pour mieux identifier les ressources devant être prises en considération, et notamment les revenus du patrimoine mobilier ainsi qu'immobilier ou encore l'épargne en tant que telle.

Au niveau de **l'avocat**, l'objectif du législateur est de revoir intégralement la nomenclature

¹ Voy. <http://www.avocat.be>, extranet des avocats, déontologie, *Mémorandum sur l'aide juridique*, septembre 2015. Pour davantage de précisions juridiques, voyez Stéphane Boonen, *L'aide juridique*, Anthemis, juin 2009, et Stéphane Boonen et Catherine Lechanteur, « Aide juridique et assistance judiciaire », in *L'accès à la justice*, Formation permanente CUP, vol. 98,

afin « d'attribuer les points de manière plus juste et d'harmoniser la valeur des points pour des procédures équivalentes ». Ladite nomenclature prévoit, en outre, le défraiement des frais de l'avocat à concurrence de 20 % des points intellectuels.

Section 1 - Définitions

L'aide juridique est définie par l'article 508/1 du Code judiciaire.

Elle comprend :

- **l'aide juridique de première ligne** qui est « *accordée sous forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée* ».
C'est ce qu'on a parfois appelé « le premier conseil ».
C'est un **filtre** pour la deuxième ligne.
Elle est accessible à tous les justiciables, sans condition.
Enfin, elle relève depuis le 1^{er} juillet 2014 de la compétence des communautés.
- **l'aide juridique de deuxième ligne** qui est définie comme « *(celle) accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728* ».
Elle peut être demandée quels que soient la nature de la procédure (civile, pénale, administrative) et son état (avis, médiation, représentation).
Elle est accordée aux justiciables qui répondent à des conditions strictement déterminées par la loi.

Section 2 - Obligation d'information en matière d'aide juridique et d'assistance judiciaire – Intervention d'un tiers payant

L'avocat qui constate que le client qui le consulte se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique gratuite ou de l'assistance judiciaire a l'**obligation** de l'en informer².

Il a par ailleurs le devoir d'interroger son client quant à savoir si celui-ci bénéficie de l'intervention d'un **tiers payant**, un assureur de protection juridique par exemple³. Dans ce cas, l'aide juridique ne pourra être accordée aussi longtemps que les prestations de l'avocat seront couvertes par le tiers payant.

Section 3 - Le bureau d'aide juridique (B.A.J.)

Il est instauré un bureau d'aide juridique par barreau.

² Code de déontologie de l'Avocat, art. 5.10 et suivants

³ Code de déontologie de l'Avocat, art. 5.18 et suivants

En pratique, c'est le B.A.J. qui, notamment :

- désigne (ou commet d'office, s'agissant d'une compétence que le Bâtonnier délègue au Président) les avocats ;
- refuse le bénéfice de l'aide juridique lorsque les conditions ne sont pas remplies ;
- décharge les avocats de leur mission ;
- retire le bénéfice de l'aide juridique ;
- enfin, gère le contrôle des rapports et la répartition des indemnités *pro deo*

§ 1. Fonctionnement du B.A.J.

L'organisation des B.A.J. est laissée aux Ordres qui, selon les besoins et les capacités de leur barreau, fixent les lieux et jours de permanence.

§ 2. L'inscription sur la liste ad hoc

Seuls les avocats inscrits sur la liste des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de première ou de deuxième ligne peuvent être désignés par le B.A.J.

Au sein de certains barreaux, l'inscription à ladite liste constitue une obligation du stage.

L'avocat s'inscrit sur la liste du B.A.J. de l'arrondissement dans lequel il a son cabinet principal.

Cette liste mentionne les orientations que l'avocat déclare et qu'il justifie ou pour lesquelles il s'engage à suivre une formation organisée ou agréée par le conseil de l'Ordre ou par l'O.B.F.G.

Les orientations préférentielles sont limitées à quatre matières.

Au sein de certains barreaux, l'accès à certaines matières exige la réussite d'une épreuve ainsi qu'un engagement de formation permanente desdites matières (il s'agit, notamment, des désignations en matière de jeunesse protectionnelle, de droit pénal ainsi que dans le cadre de la législation SALDUZ).

§ 3. Les désignations

La désignation de l'avocat a lieu *avant* toute prestation. Elle doit être demandée pour *chaque procédure*.

Attention : les prestations effectuées plus d'un mois avant la demande de désignation ne sont pas indemnisées, même s'il est établi qu'au moment des prestations, le bénéfice de l'aide juridique pouvait être octroyé.

Il y a essentiellement trois modes de désignations.

1° Désignations directes par le B.A.J. :

- le demandeur d'aide juridique qui s'est adressé à la permanence d'aide juridique de première ligne est **renvoyé vers le B.A.J.** qui, le cas échéant, désigne un avocat pour l'assister ;
- au sein de certains barreaux, une permanence de désignations de deuxième ligne est également organisée au cours de laquelle le justiciable peut se voir désigner un avocat lorsqu'il dispose d'un dossier complet ;
- en cas d'urgence, l'avocat peut être désigné par le B.A.J. dans le cadre du « *service de garde* ».

2° Désignations dites « de cabinet » :

- le demandeur d'aide juridique s'adresse **directement à un avocat**. Si celui-ci participe à l'aide juridique de deuxième ligne et que son client remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridique, il introduit directement la demande en ligne à son B.A.J., accompagné des pièces justificatives de la situation ou des revenus de son client.

Le B.A.J. statue sur la demande dans les quinze jours.

3° La commission d'office par le bâtonnier ou le B.A.J. :

- notamment pour les mineurs concernés par la loi sur la protection de la jeunesse, pour les mineurs étrangers non accompagnés (« MENA »), pour les malades mentaux ou pour l'accusé qui n'a pas fait choix d'un conseil devant la Cour d'assises.

§ 4. L'indemnisation des prestations

1. Les principes

L'avocat désigné ne peut s'adresser directement au bénéficiaire de l'aide juridique en vue de lui réclamer des frais ou honoraires (art. 508/9 C. jud.).

L'avocat est indemnisé par l'attribution de points par prestation accomplie, par référence à « la liste des points » figurant en annexe du mémorandum sur l'aide juridique.

La **valeur du point** est déterminée, chaque année, par rapport au budget de l'État, majoré des provisions et indemnités de procédures effectivement perçues ou présumées l'avoir été, et au nombre de points attribués à l'ensemble des avocats du Royaume.

Pour les prestations clôturées au cours de l'année judiciaire 2014/2015, la valeur du point est fixée à **25,02 euros**.

Les indemnités sont payées généralement dans le courant du mois de mai ou juin de l'année au cours de laquelle le calcul de la valeur d'un point a été adressé au ministre de la Justice, soit de l'année civile qui suit l'année judiciaire au cours de laquelle le rapport de clôture a été présenté.

Lorsque l'aide juridique est accordée à titre partiellement gratuit, le B.A.J. autorise, au moment de la désignation, l'avocat désigné à percevoir une provision qui ne dépassera pas 125 euros par désignation et ne sera pas inférieure à 25 euros.

L'avocat perçoit et conserve l'indemnité de procédure accordée au bénéficiaire de l'aide juridique : il s'agit d'un mode de financement de l'aide juridique.

L'indemnité de procédure qui a été effectivement perçue doit être mentionnée dans le rapport de clôture.

L'avocat qui perçoit une indemnité de procédure après la clôture du dossier doit en informer le B.A.J.

2. En pratique

Il convient de distinguer trois étapes dans le processus de taxation des indemnités du B.A.J.

2.1 *Le rapport de clôture*⁴

L'avocat désigné établit un « rapport de clôture » au moment où :

- il a achevé (toutes) les prestations pour lesquelles il avait été désigné ;
- il est informé par le président du B.A.J. de ce qu'il a été remplacé ;
- un autre avocat lui succède ;
- il est informé par le président du B.A.J. de ce que le bénéfice de l'aide juridique a été retiré à son client.

Le rapport de clôture est accompagné :

- des pièces justificatives de la situation ou des revenus du bénéficiaire de l'aide juridique si celles-ci ne sont pas en possession du B.A.J. ;
- de tous documents attestant de l'effectivité des prestations accomplies.

Les rapports de clôture doivent être adressés par voie électronique au B.A.J. dès la clôture du dossier et, en tout cas, avant le 30 juin de chaque année ; à défaut, ils ne sont pas pris en considération pour l'attribution de points pour l'année judiciaire écoulée.

2.2 *L'attribution des points*

Les points sont attribués, **par prestation**, sur la base de la « liste des points » en vigueur à la date du dépôt du rapport de clôture.

Le président du B.A.J. peut réduire le nombre de points demandés en fonction de l'effectivité et de la qualité des prestations.

2.3 *Les contrôles de qualité*

L'attribution de points suppose aussi un contrôle « matériel », portant sur :

- la **réalité** des prestations que l'avocat déclare avoir accomplies ;
- la **concordance** entre ces prestations et la « liste des points ».

En cas d'irrégularité, les points peuvent être réduits, voire supprimés.

⁴ Voyez le Mémoire « Rapports de clôture-Recommandations ».

Section 4 - La taxation fiscale des indemnités

§ 1. Le principe

Les indemnités payées sont imposées, pour l'année de leur perception, au titre de « *profits de professions libérales* ».

§ 2. L'exception appliquée (par certains contrôleurs)

L'article 171, 6°, du C.I.R. 92 prévoit néanmoins un régime spécial d'imposition, distinct :

- application aux indemnités d'un taux de taxation identique à celui des autres revenus ;
- mais pas de cumul avec les autres revenus.

Conditions d'application cumulatives dont la charge de la preuve incombe à l'avocat :

- les prestations ont été fournies sur une période supérieure à douze mois ;
- par le fait de l'autorité publique, elles n'ont pas été payées au cours de l'année des prestations ;
- les prestations doivent être indemnisées en une seule fois.

§ 3. L'arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 2010

La Cour de cassation a rejeté⁵ le pourvoi introduit contre une décision de la Cour d'appel de Liège qui estimait que, d'une manière générale, la deuxième condition n'était pas remplie et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer le régime spécial d'imposition. Selon la Cour de cassation, les « *termes "par le fait de l'autorité publique" signifient que la tardiveté du paiement ou de l'attribution de rémunérations doit être imputable à une faute ou à une négligence de l'autorité* » et que les « *les travaux préparatoires des lois des 7 juillet 1953 et 28 mars 1955, qui toutes deux avaient déjà instauré dans le même but un régime spécial de taxation, ont fait apparaître cette signification, qui répond aux objectifs du législateur et à laquelle l'article 23 de la loi du 20 novembre 1962, devenu l'article 171 du Code des impôts sur le revenu, n'a pas dérogé* ».

Des négociations sont en cours avec le ministre des Finances dans le but de modifier la loi et d'imposer les indemnités d'aide juridique à un taux distinct de 33 %, sauf si le taux progressif est plus avantageux. La base imposable de cette taxation au taux de 33 % serait le montant net des indemnités B.A.J., c'est-à-dire le montant brut dont seraient déduits les frais réels.

Pour un examen plus complet, nous vous renvoyons au chapitre 22 du présent vade-mecum relatif à la fiscalité de l'avocat, et plus particulièrement à sa section 7, intitulée « Taxation des indemnités B.A.J. ».

⁵ Cass., 23 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 11, obs. M. et E. Van Brustem, « L'exclusion du bénéfice de la taxation distincte des arriérés d'honoraires payés aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle est-elle justifiée? », R.G. n° F.08.0042.F, <http://www.cassonline.be>.

§ 4. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 25 février 2016

La Cour Constitutionnelle a rendu le 25 février 2016 (arrêt 30/2016 – R.G. : 6154), une décision interprétative de l'article 171, 6°, 2ème tiret CIR, applicable en matière de taxation fiscale des indemnités BAJ.

Cet article prévoit une dérogation au principe de la globalisation en vertu duquel le revenu imposable à l'impôt des personnes physiques est constitué de l'ensemble des revenus nets.

Cette décision va à l'encontre de la jurisprudence antérieure précitée de la Cour de Cassation d'avril 2010.

Sur base de cette jurisprudence, l'administration considérait que le régime particulier de l'imposition au titre d'arriérés d'honoraires n'était pas applicable aux indemnités d'aide juridique, la longueur de la procédure étant – selon l'administration – inhérente aux modalités fixées par le cadre organiques de l'aide légale.

La Cour constitutionnelle considère qu'« *il apparaît des travaux préparatoires (...) que le législateur a entendu prendre en compte la situation particulière des titulaires de profits qui sont payés avec retard par le fait d'une autorité publique, en raison du caractère particulier de cette autorité en tant que débiteur, des règles spécifiques qui s'appliquent aux autorités publiques en matière de paiement et des retards qui en résultent.* »

Elle ajoute qu'« *A cet égard, il s'impose de relever que le retard avec lequel les indemnités d'aide juridique sont payées aux avocats par l'autorité publique est dû à la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 (...). En application de l'article 2, 7°, de cet arrêté royal, les prestations effectuées dans le cadre de l'aide juridique sont indemnisées en une seule fois, à la clôture du dossier, et ne peuvent donner lieu au versement de provisions.*»

Eu égard à son caractère interprétatif, cette décision s'appliquerait immédiatement et rétroactivement.

Précisons toutefois que selon l'article 171 CIR, ne bénéficient dudit régime que « *les profits visés à l'article 23, § 1er, 2°, qui se rapportent à des actes accomplis pendant une période d'une durée supérieure à 12 mois (...)* ».

L'application mécanique de cette disposition à l'ensemble des dossiers BAJ clôturés une année X mais indemnisés l'année X+1 ne paraît donc pas acquise de prime abord.

Section 5 - Les avances sur indemnités B.A.J.

À raison du changement de politique de la banque ING, **en matière de prêt sollicité par les avocats bénéficiant d'indemnités B.A.J.**, supprimant le système antérieur pour le remplacer par un entretien téléphonique avec l'« ING business Credit Center » situé à Bruxelles, AVOCATS.BE., inspiré par le modèle du barreau de Bruxelles francophone, suivi par d'autres barreaux wallons, propose aux autres barreaux, en accord avec ING, le même procédé, mieux précisé ci-dessous. **Il revient donc à chaque barreau de prendre position sur cette possibilité.**

La légalité du pré-financement des indemnités dues par l'Etat aux avocats dans le cadre de l'aide légale est conforme à la législation.

Le candidat avocat emprunteur peut, certes, toujours s'adresser directement à ING avec un taux d'intérêt qui est de l'ordre de 8 % (taux actuel en octobre 2015). Pour information, le taux est plus élevé lorsqu'il s'agit d'une demande de prêt par un non-avocat.

ING – partenaire privilégié du barreau – accorde un prêt au **barreau** à un taux d'intérêt qui défie toute concurrence, puisque c'est le taux Euribor (moyenne du taux sur trois mois) majoré d'un pourcentage (voy. *infra*). Très précisément, la marge pour la banque ING varie entre 1 % et 1,25 % en fonction du montant demandé par le barreau, majoré de la commission de réservation (+/- 0,125 % et les frais).

Il appartient ensuite au **barreau** d'organiser la distribution des avances à ceux et celles qui en font la demande à un taux qu'il fixera lui-même sachant que, au minimum, le barreau devra rembourser ING suivant le taux Euribor + 1 % et les frais et devra s'acquitter d'un précompte mobilier sur les intérêts perçus par lui pour les prêts consentis à des avocats

Le taux Euribor évolue chaque jour : en 2008, il était à 4,5 %, en janvier 2010 à 0,681 %, en octobre 2010 à 1,045 %, en août 2011 à 1,605 %, en octobre 2015 à 0,083%

La démarche du barreau consiste à prendre en charge une marge juste et suffisante afin de couvrir exclusivement les frais engendrés (voy. *infra*) : le barreau n'est pas un banquier.

La procédure d'octroi est la suivante dans le chef du candidat emprunteur :

1. Demande d'avance à adresser à son barreau, suivant les modalités qu'il fixera ;
2. Signature d'un contrat de prêt en deux exemplaires (acte sous seing privé) ;
3. Simultanément, signature d'une convention de gage enregistrée au coût de 25 euros ;
4. Au moment où le barreau perçoit les indemnités B.A.J. (l'année suivant les avances), l'avocat est crédité du solde de ses indemnités après que l'Ordre a prélevé :
 - les avances consenties,
 - l'intérêt y relatif,
 - les frais d'enregistrement,
 - les frais bancaires éventuels,
 - les cotisations impayées (option).

La décision du prêt revient au bâtonnier et/ou son trésorier à concurrence, par exemple, de 75 % des indemnités revenant à l'avocat.

Ce service aux avocats implique une gestion des dossiers au sein du barreau (vérifier le nombre de points, vérifier si l'avocat a déjà bénéficié d'avances, recevoir l'avocat pour signature des documents, déposer la convention de gage à l'enregistrement, se charger de la gestion de ces dossiers jusqu'à son terme, etc.).

En résumé, au lieu de supporter un taux de l'ordre de 8 % (taux actuel en octobre 2011), l'avocat emprunteur supportera entre 2,3 voir au maximum 4 % aux paramètres actuels

Nous tenons à remercier particulièrement le barreau de Bruxelles qui a procédé initialement à l'analyse juridique de ce système et qui autorise les autres barreaux à utiliser les deux

modèles de contrat mis au point.

Sachant aussi que ce système d'aide à l'avocat B.A.J. implique un investissement en temps au sein d'un barreau, de même que la tenue des formalités, AVOCATS.BE propose une séance d'information et d'explication aux barreaux intéressés.

Section 6 - La plate-forme du FRONTBAJ

Le FRONTBAJ est né de l'initiative menée conjointement par le barreau de Bruxelles et la société PYRAMIQ de Liège.

La plate-forme FRONTBAJ est à présent implémentée et accessible au sein de tous les barreaux francophones et germanophone.

Elle est accessible en ligne depuis l'adresse <http://www.frontbaj.be>.

Le système permet à l'avocat, via une interface conviviale et sobre, d'avoir un aperçu complet et clair de l'ensemble de ses demandes de désignation, de leurs sorts, de ses dossiers B.A.J., et ce, qu'il s'agisse de ses dossiers en cours, des dossiers qu'il a soumis à clôture et/ou en cours de correction ou encore de ses dossiers archivés.

De nombreux outils et filtres permettent une gestion poussée de ces dossiers (filtre par date de désignation, nom du justiciable, année de paiement, etc.); il est également possible d'éditer des listes en format PDF ou EXCEL.

L'objectif du système est de rassembler sous forme virtuelle, à une même adresse, l'ensemble des données nécessaires lors de la clôture d'un dossier: un relevé des prestations accomplies et pour lesquelles l'avocat sollicite « rémunération », mais également sa désignation initiale, ainsi, évidemment, que les rapports de prestations avec les justificatifs desdites prestations.

En termes d'infrastructure, l'outil se veut aisé de manipulation (après néanmoins avoir suivi une formation adéquate ainsi qu'un peu d'entraînement) et ne requiert que peu de moyens matériels pour l'avocat: un ordinateur connecté à l'internet ainsi qu'un scanner suffisent pour encoder ses rapports et ensuite envoyer ses documents (désignations et rapports) sur le FRONT.

Ces documents sont téléchargés par l'avocat directement dans le dossier électronique de la désignation concernée (ou dans certains cas, par le BAJ).